

(1)

(N° 278.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1851.

HONORAIRES DES NOTAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'expropriation forcée dont la Chambre est saisie, et la loi sur le régime hypothécaire que vous venez de voter, augmenteront les attributions des notaires et exigeront plus souvent leur intervention pour la passation d'actes que les parties auraient pu faire auparavant sous seing privé.

Or, si l'on impose aux contractants des obligations nouvelles, il est juste, ce semble, de prendre des mesures pour qu'elles ne leur soient pas trop onéreuses.

D'un autre côté, il convient également de compléter et de reviser le tarif actuel, qui n'a pas prévu des cas qui se présenteront et qui laisse à désirer sous plus d'un rapport.

En France, on s'est occupé souvent, et même très-anciennement, du salaire des actes notariés; les ordonnances de 1302, 1543, 1560, 1688 et 1714 en font foi.

Les lois des 26 juillet 1790, art. 8, et 17 septembre 1793, art. 5, ont aussi fixé, quant aux ventes publiques d'immeubles, les rétributions dues aux notaires.

La loi du 25 ventôse an XI, art. 51, a ensuite statué que les honoraires et vacations des notaires seraient réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Plus tard est intervenu le décret du 6 février 1807, dont plusieurs dispositions déterminent la rétribution due pour certains actes, en laissant, toutefois, au président du tribunal, après avoir entendu les parties et les notaires, le soin d'apprécier les actes ordinaires et purement volontaires, pour les taxer suivant la nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées.

(1) Projet de loi, n° 260.

(2) La commission était composée de MM. DE THEUX, MOREAU, THIÉFRY, DE MUELENAERE et CH. ROUSSELLE.

Le vague de cette disposition, il faut bien le reconnaître, peut prêter à l'arbitraire, et quoiqu'il soit impossible d'encadrer, dans un tarif uniforme et inflexible, les salaires de tous les actes notariés, parce que les soins, les études, les peines et le temps que leur confection demande sont essentiellement très-variables, il importe cependant de combler beaucoup de lacunes du tarif de 1807.

Déjà les notaires eux-mêmes ont compris cette nécessité et reconnu qu'il était de leur intérêt d'arrêter, autant que possible, d'une manière précise, les émoluments qu'ils pouvaient exiger, puisque plusieurs chambres ont adopté des tarifs et que certaines règles sont suivies dans la pratique.

C'est donc dans le but de fixer à un taux modéré et dans de justes limites les honoraires des notaires; c'est pour concilier les intérêts bien entendus de ces derniers avec les ménagements, les égards auxquels ont droit ceux qui auront un besoin plus fréquent de leur ministère; c'est enfin pour faire une tarification plus complète des actes, que le Gouvernement vous a présenté un projet de loi par lequel il demande à être autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires de ces fonctionnaires publics.

La commission à laquelle vous avez bien voulu confier l'examen de cette mesure lui a fait un accueil favorable.

Toutefois, des membres ont manifesté quelques scrupules sur la portée de l'art. 2, qui déclare que l'arrêté royal qui aura réglé définitivement le tarif ne pourra être modifié que par une loi. Quelques doutes se sont élevés dans leurs esprits sur la question de savoir si, après avoir investi le Gouvernement de la faculté de faire des règlements sur cette matière, les Chambres pouvaient, anticipativement, donner en quelque sorte force de loi à des arrêtés qui n'auront été ni votés, ni sanctionnés par les pouvoirs auxquels la Constitution a confié la mission de faire la loi.

D'après eux, cette manière de procéder ne serait pas toujours sans danger, et ils ne pourraient l'admettre, s'il s'agissait de prendre des dispositions qui concerneraient l'établissement et la perception d'un impôt ou d'une taxe dont le produit serait versé dans les caisses du trésor.

D'autres membres ont répondu à ces observations, en invoquant d'abord deux précédents. En effet, les lois, votées par les Chambres, relatives à la révision des tarifs en matière civile et des tarifs en matière criminelle, renferment des articles rédigés dans les mêmes termes que ceux de l'art. 2 du projet de loi. Ils sont d'avis que si les Chambres peuvent, d'une manière illimitée, déléguer au Gouvernement des pouvoirs pour réglementer certaines matières, ce qui n'est pas contesté, elles peuvent, à plus forte raison, restreindre l'étendue du mandat qu'elles lui confient.

Ce n'est donc pas en réalité pour donner force de loi aux arrêtés ministériels qui seront pris en vertu de l'art. 2, que l'on déclare qu'à certaine époque, ils seront considérés comme définitifs, mais c'est afin d'empêcher le Gouvernement d'abroger ou de modifier, quand bon lui semblerait, des dispositions qu'on lui permet de prendre dans un délai déterminé.

On pourrait, sans doute, exiger que ces arrêtés fussent ultérieurement soumis à la Législature; mais tout le monde comprend qu'il est, pour ainsi dire, impossible que les détails d'un tarif d'honoraires puissent être utilement examinés et discutés par les Chambres.

Cependant la commission a admis la proposition d'un membre, qui consiste à remplacer les mots : *par une loi*, qui terminent l'art. 2, par ceux-ci : *en vertu d'une loi*. Elle a cru que cette expression rendait mieux sa pensée, en ce qu'il ne serait pas nécessaire de faire une loi expresse pour modifier chaque disposition de l'arrêté royal, puisque la Législature pourrait même, après les trois années, confier de nouveau au Gouvernement le droit de changer le tarif en tout ou en partie.

Les articles 1 et 2 sont donc adoptés, avec le léger changement, ci-dessus indiqué, dans la rédaction de l'art. 2.

Le projet de loi, voté par les Chambres, qui a pour objet la révision des tarifs en matière civile, contient un article qui oblige les officiers ministériels à demander la taxation des frais et dépens, lorsqu'ils en sont requis, sous peine d'être déclarés non recevables, s'ils intentent une action en justice avant d'avoir rempli cette formalité. Un membre de la commission a proposé d'insérer dans la loi dont il s'agit, une disposition analogue, qui serait ainsi conçue :

Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires, à charge des parties tenues de les payer.

Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.

La commission a pensé que cette mesure était de nature à éclairer les parties et à éviter des contestations et des procès, qui peuvent occasionner beaucoup de désagréments, tant aux notaires qu'aux contractants. Elle a, en conséquence, admis cet art. 3 nouveau, qui ne fait d'ailleurs que consacrer ce qui existe aujourd'hui, lorsqu'il y a contestation entre les notaires et les parties.

Il est cependant bon de remarquer que l'acte qui taxera les honoraires du notaire, ne pourra lui être délivré en forme exécutoire et ne le dispensera pas, le cas échéant, de recourir aux tribunaux, afin d'obtenir un jugement de condamnation pour pouvoir exercer des contraintes contre la partie qui refuse de lui payer le montant de la taxe, et que c'est seulement pour recouvrer les droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, que le notaire, aux termes de la loi de frimaire an VII, a le droit d'obtenir un exécutoire.

Enfin, M. le Ministre de la Justice a fait connaître à la commission, qui lui en avait témoigné le désir, que l'arrêté que le Gouvernement est tenu de prendre en exécution de la loi, sera mis en vigueur en même temps que la législation nouvelle sur le régime hypothécaire.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Pour le Président,

C. THIÉFRY.

